



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 19-502

PROJET DE RÈGLEMENT 19-502 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DES NEIGES USÉES ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 14-450 ET 15-455

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais doit voir au déneigement et à l'enlèvement des neiges usées des voies et des places publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais peut délivrer des permis pour assurer une meilleure coordination concernant le rejet des neiges usées par les entrepreneurs qui font pratique de telles activités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire tenue le 20 août 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Guy Lafrenière
APPUYÉ par madame Denise Larouche
ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 19-502 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements 14-450 et 15-455 concernant le déneigement et l'enlèvement des neiges usées.

ARTICLE 3 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée, commerciale, industrielle ou institutionnelle, à l'aide de véhicule sur le territoire de la Municipalité sans détenir un permis émis à cet effet par la Direction générale de la ville de Chapais conformément au présent règlement.

Nul entrepreneur ne peut avoir accès au site de dépôt des neiges usées dûment approuvé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sans détenir un permis émis à cet effet par la Direction générale de la ville de Chapais conformément au présent règlement.



ARTICLE 4 ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

- 4.1 Le permis est valide pour la période déterminée sur ce dernier.
- 4.2 Les entreprises de déneigement doivent obtenir un permis de déneigement auprès de l'administration municipale pour opérer sur le territoire de la Ville de Chapais.
- 4.3 Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) Remplir tous les formulaires requis;
 - b) Payer les coûts annuels du permis de déneigement;
 - c) Fournir les coordonnées complètes du propriétaire ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources affectées au déneigement;
 - d) La liste des machineries utilisées pour le déneigement;
 - e) Fournir une liste de tous ses clients sur le territoire de Chapais.
- 4.4 Est présumé opérer une activité concernant le déneigement et/ou l'enlèvement des neiges usées en provenance de terrains publics ou privés, toute personne, incluant une société ou un organisme qui opère telle activité sur plus de trois (3) terrains excluant ceux dont la personne est propriétaire ou locataire.

Le coût du permis pour le déneigement est établi de la façon suivante :

➤ 3 à 5 clients	50 \$
➤ 6 à 15 clients	100 \$
➤ 16 clients et plus	200 \$

- 4.5 Le coût du permis pour l'accès au site du dépôt des neiges usées dûment approuvé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est établi à 200 \$.

ARTICLE 5 VIGNETTE

La Ville fournira également aux entreprises de déneigement une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes doivent être installées dans chaque machinerie utilisée pour le déneigement (partie inférieure gauche du pare-brise), et ce, de façon à ce que les représentants de la Ville puissent bien les identifier.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

- 6.1 L'entrepreneur devra déléguer au moins une (1) personne de son entreprise à une séance d'information lorsqu'il est convoqué par la Ville.
- 6.2 L'entrepreneur doit transmettre à la Ville, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, toute modification à la liste prévue à l'article 4.3 d).
- 6.3 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement.

ARTICLE 7 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

- 7.1 Nettoyer la rue ou le trottoir de tout dépôt de neige.
- 7.2 Utiliser uniquement le dépôt de neige officialisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et aux heures prescrites par la municipalité.
- 7.3 Aucun dépôt de neige ne sera toléré aux intersections de rues dans la municipalité.
- 7.4 Décharger la neige usée aux endroits prescrits sur les dépôts de neige et nettoyer la surface de roulement.
- 7.5 Se conformer au règlement numéro **01-343 (Nuisances)**, *article 17.1 (neige)*.



ARTICLE 8 RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis indiquera le site dûment approuvé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques que l'entrepreneur aura accès pour déverser la neige usée et devra s'y conformer sous peine de se voir retirer ledit permis par le contremaître des Travaux publics de la Ville de Chapais sans aucun autre avis que celui constatant le défaut.

La révocation demeurera en vigueur pour toute la saison hivernale pour lequel il fut émis.

ARTICLE 9 CONSTAT D'INFRACTION:

Le Conseil autorise le contremaître des Travaux publics de la Ville de Chapais à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1)*.

ARTICLE 10 AMENDES

Quiconque effectue une activité prescrite à l'article 3 sans permis commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.

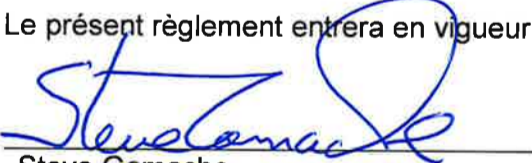
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Steve Gamache
Maire


Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 20 août 2019
Présentation du projet de règlement : 20 août 2019
Adoption du règlement : 17 septembre 2019
Avis de publication et entré en vigueur: 18 septembre 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **19-502 concernant le déneigement et l'enlèvement des neiges usées** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 18 septembre 2019
Poste Canada [124 boul. Springer] : 18 septembre 2019
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 18 septembre 2019

Kathy Tremblay
Adjointe administrative

Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 783) spécial



Règlement de la Ville de Chapais